



COMMUNE DE NOTHALTEN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2026 à 10h00

Par suite d'une convocation adressée par le Maire Marc REIBEL en date du 16 mars 2026, les membres du conseil municipal de la commune de Nothalten se sont réunis dans la salle du conseil municipal.

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 10

Marc REIBEL, Sabine KOCH, Nicolas OLLIVIER, Rodolphe KOPP, Anne KOCH-DESAILLY, Ludovic HASSENFORDER, Melissa HERRMANN, Josselin CLO, Inès LAUERER-SCHMITT, Julien RAUSCHER ;

Excusés : Cathy BADER (procuration donnée à Sabine KOCH),

Secrétaire de séance : Melissa HERRMANN

Ordre du jour

1. Election du Maire – installation du Conseil Municipal.
2. La détermination du nombre d'adjoints
3. Election du ou des Adjoint(s)
4. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (L.2121-7 CGCT)
5. Les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire
6. Les indemnités des élus
7. La mise en place des commissions obligatoires
8. Désignation des représentants communaux dans les organismes extérieurs

N 22.03.26 – 01 : Election du Maire – Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Marc REIBEL le plus âgé des membres présents du conseil municipal selon l'article L2122-8 du Code Général de Collectivités Territoriales qui, après l'appel nominal a déclaré installés dans leurs fonctions les nouveaux conseillers municipaux ci-dessus désignés.

Un secrétaire de séance est ensuite nommé, Josselin CLO a été désigné par le conseil municipal (article L2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales)

1 Elections du Maire

Suite à l'appel des membres du conseil, 10 conseillers étant présents, M. Marc REIBEL a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 était remplie.

M. Marc REIBEL a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.1 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Melissa HERRMANN et Julien RAUSCHER.

Accusé de réception en préfecture
067-216703371-20260407-PV22032026-AU
Reçu le 08/04/2026



1.2 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à l'assesseur qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. L'assesseur l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.3 Election du Maire

1.3.1 Résultats du premier tour de scrutin

Candidat : M. Marc REIBEL

Désignation	Nombre	En toutes lettres
Conseillers présents ne participant pas au vote	0	zéro
Nombre de votants (enveloppes déposées)	11	onze
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0	zéro
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	1	un
Nombre de suffrages exprimés	10	dix

A obtenu M. Marc REIBEL : 10 voix (dix voix)

1.4 Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Marc REIBEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Marc REIBEL tient à remercier les conseillers pour la confiance qu'ils viennent de lui accorder.

1.5 Désignation au titre de conseiller communautaire

Marc REIBEL, élu Maire devient automatiquement titulaire du siège de Conseiller Communautaire.

N 22.03.26 – 02 : Détermination du nombre d'adjoint

Sous la présidence de Monsieur Marc REIBEL, élu Maire, il a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire maximum.

Monsieur le Maire propose de fixer à un le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints à un adjoint au Maire.



N 22.03.26 – 03 : Election de l'adjoint

Sous la présidence de Monsieur Marc REIBEL, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection de l'adjoint. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT)

3.1 Election du 1^{er} Adjoint au Maire.

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin.

Candidat : Nicolas OLLIVIER

Désignation	Nombre	En toutes lettres
Conseillers présents ne participant pas au vote	0	zéro
Nombre de votants (enveloppes déposées)	11	onze
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)		
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	1	un
Nombre de suffrages exprimés	10	dix

Monsieur Nicolas OLLIVIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

3.2 Désignation au titre de conseiller communautaire suppléant

Nicolas OLLIVIER, élu 1^{er} adjoint devient automatiquement titulaire du siège de Conseiller Communautaire suppléant

N 22.03.26 – 04 : Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur Marc REIBEL a donné lecture de la charte de l'élu local.

Il a ensuite remis à chaque conseiller une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux "Conditions d'exercice des mandats locaux" (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

Sur recommandations de l'Association des Maires de France, il sera également diffusé par mail à chaque élu la brochure "le statut de l'élu(e) local(e)".

N 22.03.26 – 05 : Les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au



profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer – si nécessaire – partie civile.
Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

N 22.03.26 – 06 : Les indemnités des élus

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3500 habitants.

Ainsi, en ce qui concerne les communes de moins de 500 habitants, les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) conduisent respectivement aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT) :



Pour le Maire (art. L.2123-23) :

Taux en % IBT : 28.1

Pour les adjoints au Maire (art. L.2123-24):

Taux en % IBT : 10.89

Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, l'indemnité de fonction du maire est attribuée automatiquement au taux maximal prévu par la loi, sauf demande écrite du maire pour un taux inférieur, ce qui doit être entériné par délibération du conseil municipal.

En revanche, l'indemnité de fonction des adjoints au maire doit être fixée par délibération du conseil dans le respect des plafonds légaux

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'**unanimité**, décide de fixer les taux d'indemnités applicables ci-après :

Marc REIBEL, Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT)

Nicolas OLLIVIER, 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT)

Date de prise d'effet :

Pour le Maire, date d'installation.

Pour l'adjoint, date de délibération fixant l'indemnité et approuvée par le contrôle de légalité

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux Maire et Adjoints

Pour le maire, les nouveaux taux sont les suivants :

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

Pour les adjoints, les nouveaux taux sont les suivants :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6

Le Conseil Municipal, approuve à l'**unanimité** le tableau ci-dessus récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Maire et à son adjoint (art. L.2123-20-1 du CGCT).

N 22.03.26 – 07 : La mise en place des commissions obligatoires

Commission Communale des impôts directs (article 1650 du CGI)

Outre M. Marc REIBEL, Maire et président de la commission communale des impôts directs, le Conseil municipal, à l'**unanimité**, dresse une liste de contribuables comportant 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.



Il est précisé que la Direction Générale des Finances Publiques du Bas-Rhin procédera à la désignation définitive de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants parmi cette liste, dans les catégories suivantes :

Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Titulaires : Messieurs Fabrice WASSLER, Mickaël WOLFFER

Suppléants : M. Rodolphe KOPP, M. Ludovic HASSENFORDER

Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

Titulaires : M. Josselin CLO, Mme Sabine KOCH

Suppléants : Madame Inès LEUERER-SCHMITT, M. Nicolas OLLIVIER.

Représentants des contribuables soumis à la taxe d'habitation :

Titulaires : Monsieur Bernard HILD, Mme Cathy BADER

Suppléants : Madame Anne WAEGELL, Mme Melissa HERRMANN

Représentants des contribuables soumis à la cotisation foncière des entreprises - CFE :

Titulaires : Messieurs Alexandre BOCE, Martial KUSTER

Suppléants : Madame Muriel SCHUMACHER, M. Maurice BICK.

Représentants des contribuables soumis à un impôt foncier et non domiciliés dans la commune :

Titulaires : Messieurs Jean-Marie SOHLER (Blienschwiller), Jacky DERENDINGER (Itterswiller).

Suppléants : Messieurs Antoine BARTHEL (Bernardvillé), André FALLER (Itterswiller).

Représentants des propriétaires de bois et forêts :

Titulaires : Messieurs Julien RAUSCHER, Jean-Luc GUNTZ.

Suppléants : Messieurs Michel HUBACH, Christian GOETTELMANN.

Commission de contrôle des listes électorales (art. 19 Code électoral)

Titulaire : Madame Cathy BADER

Suppléant : Madame Anne KOCH-DESAILLY

N 22.03.26 – 08 : Désignation des représentants communaux dans les organismes extérieurs

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique – SIVU des VIGNES

Monsieur Marc REIBEL, Madame Anne KOCH-DESAILLY

Commission syndicale des 26 communes forestières

M. Marc REIBEL, M. Rodolphe KOPP

Correspondant Défense

Mesdames Sabine KOCH, Anne KOCH-DESAILLY

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges (PETR PV)

Monsieur Marc REIBEL

Syndicat Mixte Ehn Andlau Scheer

M. Ludovic HASSENFORDER

SMICTOM Alsace Centrale

M. Julien RAUSCHER



Brigade verte

Titulaire : Mme Sabine KOCH

Suppléant : Mme Inès LEUERER-SCHMITT

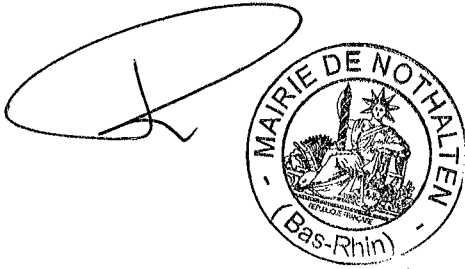
Syndicat des eaux et de l'assainissement

Titulaire : M. Marc REIBEL

Suppléant : Julien RAUSCHER

La séance est levée à 11h10

Le Maire,
Marc REIBEL



Le Secrétaire,
Melissa HERRMANN

Accusé de réception en préfecture
067-216703371-20260407-PV22032026-AU
Reçu le 08/04/2026